

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 10 BIS

N° 175

## ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2011

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012  
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 175

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 10 BIS**

Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

« II. – L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable pour l'exonération mentionnée au III de l'article L. 241-10 du même code. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale a voté en première lecture l'ouverture du bénéfice des exonérations aux structures qui interviennent auprès de familles en difficulté. Il convient de prévoir explicitement, en vertu des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, que ces exonérations ne font pas l'objet d'une compensation par l'Etat.